

# **GE\_GERICHTE C/10852/2017 vom 18. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_10852\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10852_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/10852/2017 du 18 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE C/10852/2017 del 18 gennaio 2021

## **Regeste**

CC.298.al3.letb

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 1.3**

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans par la recourante sont recevables, dans la mesure où l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450 f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC), ne prévoit aucune restriction en cette matière.

### **E. 2**

La recourante sollicite l'établissement d'un nouveau rapport d'évaluation sociale par le SEASP.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, la Chambre de surveillance statue en principe sans débats.

#### **E. 2.2**

En l'occurrence, le dossier contient tous les éléments nécessaires pour statuer sur la question de la garde. En effet, les parties ont pu pleinement s'exprimer sur la question. De plus, la recourante a pu produire des nouvelles pièces en deuxième instance relatant la situation de l'enfant. Le SEASP a, pour sa part, indiqué lors de l'audience du 4 novembre 2020 qu'il n'existait pas d'élément nouveau depuis le rapport du 4 juin 2020 au sujet de la garde alternée et relevé, dans ses déterminations du 9 février 2021, que les inquiétudes soulevées par la recourante au stade du recours avaient déjà été formulées lors de l'évaluation sociale du 4 juin 2020. Partant, il n'y a pas lieu de déroger au principe rappelé ci-dessus et d'ordonner l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale supplémentaire.

### **E. 3**

La recourante s'oppose à la garde alternée instaurée par le Tribunal. Elle ne remet pas en cause le maintien de l'autorité parentale conjointe.

#### **E. 3.1**

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant la demande (art. 298b al. 3<sup>ter</sup> CC). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (arrêts 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1; 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant. Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1). Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1). A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner l'existence de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun des parents pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 précité consid. 4.1). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde à l'un des parents. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt 5A\_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1). Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant

compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parents de la mineure exercent une garde partagée sur celle-ci depuis leur séparation en janvier 2019, que la mère de l'enfant a souhaité faire entériner par le Tribunal de protection en lui adressant une requête le 22 août 2019, avant de solliciter en cours de procédure, soit en juillet 2020, l'octroi de la garde exclusive sur sa fille, au motif que la communication entre les parents ne serait pas fonctionnelle, que le système de garde obligerait l'enfant à accomplir de longues journées scolaires lorsqu'elle se trouve auprès de son père, alors qu'elle présente des difficultés d'apprentissage. Sur recours, elle reprend ces mêmes arguments en ajoutant que, depuis lors, le père a déménagé, ce dont ni le SEASP, ni le Tribunal de protection n'ont tenu compte. Elle reproche également aux premiers juges d'avoir minimisé l'incapacité des parents à communiquer et la fatigue de l'enfant liée aux trajets et soutient que le père n'aurait pas les disponibilités suffisantes pour s'occuper de l'enfant. Contrairement à ce que prétend la recourante, quand bien même le rapport du SEASP a été rendu avant le déménagement des parents, cet élément a été pris en compte par le Tribunal de protection dans sa décision. En effet, il a constaté que le récent déménagement des parties avait réduit la distance entre leurs domiciles respectifs et que les trajets ne présentaient pas de difficultés majeures pour l'enfant. La situation depuis le déménagement des parents de la mineure est ainsi plus favorable que la situation préexistante et ne justifie ainsi pas une modification de la garde partagée. Au demeurant, rien dans le dossier ne vient étayer les inquiétudes de la mère quant aux difficultés liées aux trajets nécessités par l'organisation de la garde alternée et ce même à l'époque où les domiciles parentaux étaient plus éloignés, l'échange de l'enfant s'effectuant d'ailleurs à son école. L'enseignante de la mineure n'a notamment relevé aucun état de tristesse ou de fatigue chez l'enfant. Il ne ressort pas non plus du rapport du 4 juin 2020, ni des pièces produites par la recourante, que les difficultés scolaires de l'enfant seraient liées à un manque de disponibilité ou de capacités du père, tel que le soutient la recourante. Certes, il a été constaté que la communication entre les parents pouvait être défaillante, cependant, cela n'a pas empêché l'exercice de la garde alternée sur la mineure depuis janvier 2019, les parents parvenant à communiquer suffisamment par messages, téléphone ou carnet de liaison. Ces derniers ont de plus accepté d'entreprendre une médiation parentale afin d'améliorer la communication entre eux et sont donc dans une dynamique constructive. Actuellement, les parents rencontrent principalement des difficultés avec l'organisation des vacances scolaires, ce qui ne constitue pas des divergences importantes concernant la prise en charge de la mineure. La réglementation précise des vacances scolaires mise en place par le Tribunal de protection dans l'ordonnance contestée est, par ailleurs, de nature à palier dorénavant ce problème. Par ailleurs, la mise en place, avec l'aide du SEASP, d'un calendrier pour lesdites vacances pour l'année 2021 présage également d'une amélioration sur ce point, le père de la mineure étant preneur des précisions qui seront apportées par ce biais. Les intervenants sociaux ont, quant à eux, relevé que la mineure était en bonne santé et évoluait favorablement scolairement malgré quelques difficultés relevées par son enseignante - pour lesquelles cependant des mesures ont été mises en place -, les parents ayant tous deux des compétences et des disponibilités similaires pour leur enfant, chacun reconnaissant la place de l'autre parent, la communication entre eux demeurant fonctionnelle malgré quelques difficultés, que les parents ont cependant entrepris d'atténuer

par le biais de la médiation qu'ils ont entreprise. Partant, il faut retenir avec le Tribunal de protection, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir la garde alternée exercée en pratique par les parents depuis leur séparation, laquelle assure une stabilité dans la prise en charge de la mineure, qui bénéficie ainsi d'un accès égal à ses deux parents, favorable à son bon développement. L'ordonnance sera ainsi confirmée sur ce point.

#### **E. 4**

Enfin, dans la mesure où la garde alternée est confirmée, la demande de la recourante tendant à l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles sera rejetée. En effet, la notion de droit de visite est inexistante dans le cadre d'une garde alternée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'instaurer une telle curatelle.

#### **E. 5**

Les frais arrêtés à 400 fr. seront laissés à la charge de la recourante qui succombe (art. 19 LaCC; 67B RTFMC; 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/6421/2020 rendue le 4 novembre 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10852/2017. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.